

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Arrêté Préfectoral portant mise en demeure  
Société RVM à Coulombs  
(ICPE 358)**

**LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et notamment son article 16-d ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets et notamment son article 7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 mai 2000 à la société RVM pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non-dangereux et dangereux contenant des métaux sur le territoire de la commune de Coulombs à l'adresse suivante Route de Prouais – D21 - et concernant notamment la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 relatif aux valeurs limites d'émissions de l'activité d'incinération (pyrolyse) et notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 60/2020 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature générale au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le courrier de l'inspecteur de l'environnement portant sur les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques transmis à l'exploitant en date du 28 août 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier préfectoral du 9 septembre 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 septembre 2020 dans lequel notamment est contesté le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif au dépassement des valeurs limites des rejets atmosphériques de son installation de traitement thermique de déchets ;

**Vu** le rapport de l'installation des installations classées du 9 novembre 2020 concernant notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure envoyé le 09 septembre 2020 susvisé ;

**Vu** le courrier préfectoral du 7 décembre 2020 donnant un avis défavorable à la contestation susvisée ;

**Considérant** que lors de l'examen du rapport de contrôle des rejets atmosphériques effectué les 10 et 11 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les résultats ne sont pas conformes à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 pour les paramètres suivants :

- Dioxines et furannes (PCDD/PCDF) : 6,8 ng/Nm<sup>3</sup> pour une concentration maximale de 0,1 ng/Nm<sup>3</sup>
  - COVT : 153 mg/Nm<sup>3</sup> pour une concentration maximale de 10 mg/Nm<sup>3</sup>
  - Poussières totales : 25,5 mg/Nm<sup>3</sup> pour une concentration maximale de 10 mg/Nm<sup>3</sup>
  - Métaux lourds : 56,338 mg/m<sup>3</sup> pour une concentration maximale de 0,5 mg/m<sup>3</sup>
  - Acide Chlorhydrique (HCl) : 17,8 mg/Nm<sup>3</sup> pour une concentration maximale de 5 mg/Nm<sup>3</sup>
  - Acide fluorhydrique (HF) : 8,4 mg/Nm<sup>3</sup> pour une concentration maximale de 1 mg/Nm<sup>3</sup>
  - Monoxyde de carbone (CO) : 164 mg/Nm<sup>3</sup> pour une concentration maximale de 50 mg/Nm<sup>3</sup>
- l'impossibilité technique de procéder aux mesures de vitesse des rejets atmosphériques de l'installation de pyrolyse.

**Considérant** que lors de l'examen du registre des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas effectué avant le 31 mars 2020 la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009, de l'article 16-d de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisés ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RVM de respecter les prescriptions de l'article de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009, de l'article 16-d de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la contestation à l'encontre du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui a fait suite au dépassement des valeurs limites des rejets atmosphériques de l'installation de traitement thermique de déchets ne peut être retenue puisque « les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec », en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

#### **ARRÊTE**

**Article 1** – La société RVM, exploitant une installation de traitement de déchets non-dangereux et dangereux contenant des métaux sise Route de Prouais sur la commune de Coulombs, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 susvisé en respectant les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – La société RVM est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 16-d de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé en respectant en tout point les prescriptions des normes en vigueur quant aux caractéristiques de la plate-forme de mesure, afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – La société RVM est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé en effectuant sa déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets avant le 31 mars 2021.

**Article 4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée d'1 an.

**Article 5** - La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**Article 6 -**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

**Article 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **31 DEC. 2020**

**La Préfète, Pour la Préfète,**

**Le Secrétaire Général**



**Adrien BAYLE**

